

Commission des institutions politiques du Conseil des Etats
à l'attention de Mathias Zopfi, président de la commission

Par courriel à : andrea.kuenzli@bsv.admin.ch

Réponse à la consultation sur la mise en œuvre de l'initiative cantonale ZG 19.311 "Mandat politique même en cas de maternité. Modification de la législation fédérale" / Initiative cantonale BL 20.313 "Participation aux séances du Parlement pendant le congé de maternité" / Initiative cantonale LU 20.323 "Femmes politiques en congé de maternité" / Initiative cantonale BS 21.311 "Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité".

Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs les membres de la CIP-E,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions pour le projet et le rapport explicatif concernant la mise en œuvre des quatre initiatives cantonales relatives à l'allocation de maternité des femmes parlementaires et pour la possibilité de prendre position.

La modification proposée de la loi sur les allocations pour perte de gain vise à favoriser la conciliation du mandat parlementaire et de la maternité. Nous soutenons cette demande. La situation actuelle conduit parfois à ce que les femmes qui ont des enfants se retirent du parlement ou ne se présentent même pas aux élections. Cela va à l'encontre de l'idée qu'un parlement (de milice) doit refléter la population et représenter tous ses intérêts.

Une parlementaire élue par le peuple ne doit pas être empêchée de remplir son mandat politique en raison de sa maternité. Trois points sont particulièrement importants à nos yeux:

1. **Protection du congé de maternité** : la protection du congé de maternité ne doit en aucun cas être limitée par la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG).
2. **Volontariat** : chaque parlementaire doit pouvoir décider librement de participer ou non aux activités du Conseil et de la Commission pendant son congé de maternité.
3. **Flexibilité** : un objectif fondamental devrait être de permettre une plus grande flexibilité du congé de maternité (à l'instar du congé de paternité).

Il est essentiel que le congé de maternité et l'allocation de maternité ne soient pas remis en question ou affaiblis par la modification de la LAPG.

Elargissements

Comme la commission, nous nous sommes penchés sur la question de savoir à qui (législatif, exécutif, judiciaire, conseillères scolaires, etc.) la nouvelle réglementation d'exception devait s'appliquer. Nous sommes finalement parvenus aux décisions suivantes :

- **Législatif** : au sein du législatif, le problème est que la non-présentation d'une femme parlementaire signifie qu'un vote ne peut pas être exercé et qu'il ne peut pas non plus être rattrapé. Cette situation est insatisfaisante pour la parlementaire concernée, pour le groupe/parti, pour les électrices et les électeurs, et finalement pour l'ensemble du parlement, car les intérêts des personnes concernées ne peuvent pas être préservés. En cas d'absence de plusieurs mois, la représentation des intérêts n'est pas assurée et le mandat populaire ne peut pas être assumé.

- **Exécutif** : l'exécutif est moins touché par l'absence d'une mandataire pendant plusieurs mois, car il y a généralement un principe de suppléance au sein de l'exécutif. La plupart du temps, un dossier peut être facilement délégué à un suppléant ou, le cas échéant, être reporté. Ainsi, à notre avis, en cas d'absence aux réunions de l'exécutif, les intérêts des personnes concernées (femme politique, parti, électrices et électeurs, organe exécutif) ne sont pas touchés dans la même mesure que dans le cas du législatif. Il convient toutefois de noter que toutes les communes (p. ex. Bulle) ne disposent pas d'un tel système de suppléance. Dans de tels cas, la situation peut donc ne pas être satisfaisante, même au sein de l'exécutif.
- **Autres commissions communales (p. ex. membres de commissions scolaires)**: Actuellement, il existe différentes réglementations au niveau communal en ce qui concerne la participation des femmes parlementaires aux réunions des Conseils et des commissions pendant le congé de maternité. Nous préférierions clairement une réglementation uniforme à l'échelle nationale. Comme nous estimons que la possibilité de remplacement ou de report est plus importante qu'au sein du pouvoir législatif, nous ne souhaitons pas que la réglementation d'exception s'applique dans ce cas.

La question de la "suppléance/reportabilité" de la tâche et de la possibilité de remplir le mandat populaire même en l'absence de la politicienne concernée constitue pour nous la base de décision centrale pour savoir si la réglementation d'exception doit être appliquée ou non. Par conséquent, nous soutenons la modification de la LAPG proposée par la CIP-E. Nous ne soutenons pas la minorité, pour laquelle la modification de la loi ne doit s'appliquer qu'aux séances du Conseil et des commissions pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue. Cela conduirait à une réglementation incohérente ou peu claire.

Nous demandons d'examiner comment le congé de maternité pourrait à l'avenir être plus flexible, à l'instar du congé de paternité, sans pour autant mettre en péril la protection de la maternité.

Nous soutenons la volonté de donner plus d'autonomie aux mères, mais elles doivent absolument être suffisamment protégées. Les mères ne devraient pas avoir à se justifier par la réglementation d'exception si elles souhaitent s'absenter du Conseil pendant leur congé de maternité.

Nous vous remercions sincèrement pour votre excellent travail et sommes heureux que votre commission se soit penchée sur ce sujet important et ait présenté une bonne proposition.

Avec nos meilleures salutations



Marc Rüdisüli
Président Les Jeunes du Centre Suisse



Christina Bachmann-Roth
Présidente Le Centre Femmes Suisse